

Extrait des minutes  
du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal d'Instance  
de Nantua  
Département de l'Ain

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du [REDACTED] SEPTEMBRE DEUX MIL DIX à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président  
Greffier  
Ministère Public



Mention minute :  
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Signifié le :

A :

**Nom** : [REDACTED]  
**Prénoms** : Stéphane **Sexe** : M  
**Date de naissance** : [REDACTED]/1970  
**Lieu de naissance** : MONTREAL **Pays** : CANADA  
**Filiation** : [REDACTED]  
**Demeurant** : [REDACTED]  
01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE  
**Sit. Familiale** : marié **Nationalité** : française  
**Profession** : responsable d'un secteur de production  
**Mode de Comparution** : non comparant  
**Avocat** : Maître CHAFIR Olivia, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natif : 21526) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur [REDACTED] Stéphane a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 26/02/2010 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Stéphane ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

**BENEZRA - AVOCATS**  
Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais C 2266

AVOCAT DU CABINET  
BENEZRA AVOCATS

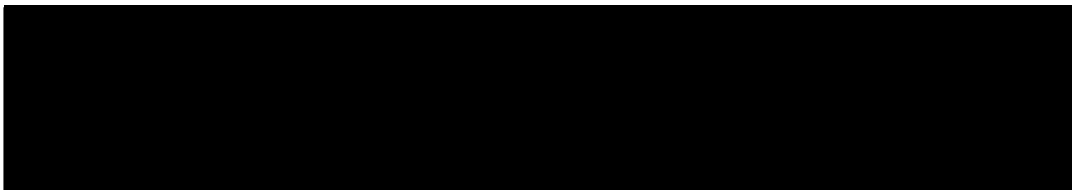
MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Stéphane est poursuivi pour avoir à :

- PLUGUFFAN (RD785), en tout cas sur le territoire national, le 06/08/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : km/h - Vitesse retenue : 161 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Stéphane prévenu ;

Sur l'action publique :

**PRONONCE** la nullité du procès-verbal de contrôle de la vitesse de Monsieur [REDACTED] Stéphane établi le 14/08/2009 ;

**DECLARE** Monsieur [REDACTED] Stéphane non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] Présidente, assistée de Madame [REDACTED] greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier en Chef

